



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-172

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-11-09-007 - renouvellement tacite d'autorisation des activités de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile (2 pages) Page 4

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-10-20-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA BRAUDIERE (79) (2 pages) Page 7

R75-2017-10-09-003 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIGNOT (23) (2 pages) Page 10

R75-2017-10-09-004 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE BELAIR (23) (2 pages) Page 13

R75-2017-10-09-005 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE ROY Sebastien - 102b (23) (2 pages) Page 16

R75-2017-10-09-006 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE ROY Sebastien - 119b (23) (2 pages) Page 19

R75-2017-10-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBRET Franck (23) (2 pages) Page 22

R75-2017-10-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES JUMEAUX (86) (4 pages) Page 25

R75-2017-10-17-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE LA VALETTE (23) (2 pages) Page 30

R75-2017-10-17-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GADET Andy (23) (2 pages) Page 33

R75-2017-10-17-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BEAUDEIX (23) (2 pages) Page 36

R75-2017-10-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PORTE BOURZAT (19) (1 page) Page 39

R75-2017-10-17-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUFFET (23) (2 pages) Page 41

R75-2017-10-02-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEREAUD Michel (24) (2 pages) Page 44

R75-2017-10-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOLFIER Joel (19) (1 page) Page 47

R75-2017-10-16-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOYER Jeremy (86) (6 pages) Page 49

R75-2017-10-17-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIBAUD Antonin (23) (2 pages) Page 56

R75-2017-10-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEYSSIERE Francis (19) (1 page) Page 59

R75-2017-10-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGOUROUX CENUT Magali (19) (2 pages)	Page 61
R75-2017-10-03-021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORIN Jacky (86) (4 pages)	Page 64
R75-2017-10-13-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA VILAIGRE (86) (4 pages)	Page 69
R75-2017-10-20-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOYEN (86) (4 pages)	Page 74
R75-2017-10-20-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE COQUELICOT (86) (4 pages)	Page 79
R75-2017-10-20-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUGHRAN Francis (86) (4 pages)	Page 84
R75-2017-10-13-007 - Arrêté portant retrait d'un autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PFEIFFER Carole (23) (2 pages)	Page 89
<b>DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-11-21-004 - MX-arreteHR AA2017 (10 pages)	Page 92

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-09-007

renouvellement tacite d'autorisation des activités de soins  
de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile

**Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département Maintien à domicile

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

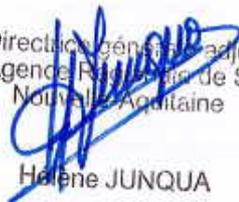
---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, le renouvellement tacite d'autorisation intervenu en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10, et la date à laquelle il prend effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile intervenu, au 9 novembre 2017, pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU

au 9 novembre 2017

➤ DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de Pau, accordée au Centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau Cedex, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 juillet 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 129 0

N° FINESS de l'établissement : 64 000 060 0



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA  
BRAUDIERE (79)



Dossier n° 04 - 17/10/17  
GAEC la Braudière

## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC la Braudière (Madame, Monsieur AUDEBAUD Hélène et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé La Braudière 79450 FENERY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC la Braudière sollicite l'autorisation d'exploiter 7,05 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Lusseau dont le siège est situé à Pompaire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,05 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Champain dont le siège est situé à Fénerly, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Braudière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Champain est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Braudière induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Champain induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Braudière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Champain présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Braudière est prioritaire à celle du GAEC Champain au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC la Braudière est autorisé à exploiter **7,05 hectares** situés dans la commune de Fenery.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-09-003

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - EARL  
PIGNOT (23)



Dossier n° 023\_2017\_119

## **Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PIGNOT domiciliée à Le Relionnais 36160 PERASSAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°119, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,73 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TERCILLAT, appartenant à Madame PERROT Annie,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

**CONSIDERANT que l'EARL PIGNOT domiciliée à Le Relionnais 36160 PERASSAY et Monsieur LE ROY Sébastien domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES sont concurrents pour exploiter 9,73 ha appartenant à Madame PERROT Annie,**

**CONSIDERANT que les demandes de l'EARL PIGNOT et de Monsieur LE ROY Sébastien relèvent d'un même rang de priorité (4) conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT que la demande de l'**EARL PIGNOT** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Suite à une erreur de rédaction, le présent arrêté annule et remplace celui en date du 25 septembre 2017.

### Article 2.

L'**EARL PIGNOT** est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrale section C n°155, 156, 157, 168, 169, 170, 171, 172, 177 d'une surface totale de **9,73 ha** sur la(les) commune(s) de **TERCILLAT** appartenant à **Madame PERROT Annie** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport à Monsieur LE ROY Sébastien, en application de la grille de pondération des critères, un total de 35 points a été attribué à l'EARL PIGNOT et un total de 30 points à Monsieur LE ROY Sébastien, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

### Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-09-004

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC  
FERME DE BELAIR (23)



Dossier n° 023\_2017\_102

## **Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC FERME DE BELAIR domicilié à Bellair 23270 BETETE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°102, relative à un bien foncier d'une superficie de 21,38 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TERCILLAT, appartenant à Madame PERROT Annie,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC FERME DE BELAIR domicilié à Bellair 23270 BETETE et Monsieur LE ROY Sébastien domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES sont concurrents pour exploiter 21,38 ha appartenant à Madame PERROT Annie,

CONSIDERANT que la demande du GAEC FERME DE BELAIR relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur LE ROY Sébastien conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT que la demande du **GAEC FERME DE BELAIR** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Suite à une erreur de rédaction, le présent arrêté annule et remplace celui en date du 25 septembre 2017.

### Article 2.

Le **GAEC FERME DE BELAIR** est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section C n°181, 182, 183, 184, 185, 186, 193, 194, 256, 257, 260, 261, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288 d'une surface totale de **21,38 ha** sur la(les) commune(s) de **TERCILLAT** appartenant à **Madame PERROT Annie** au(x) motif(s) suivant(s): **candidature jugée prioritaire par rapport à Monsieur LE ROY Sébastien, le GAEC FERME DE BELAIR relevant du rang de priorité 2 et Monsieur LE ROY Sébastien relevant du rang de priorité 4, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.**

### Article 3.

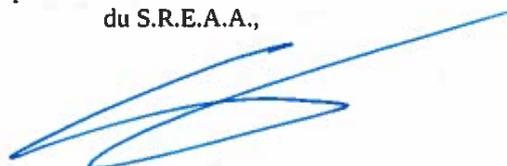
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-09-005

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE ROY Sebastien - 102b (23)



Dossier n° 023\_2017\_102 bis

## **ARRETE Modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LE ROY Sébastien domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°102 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 21,38 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TERCILLAT, appartenant à Madame PERROT Annie,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que **Monsieur LE ROY Sébastien** domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES et le **GAEC FERME DE BELAIR** domicilié à Bellair 23270 BETETE sont concurrents pour exploiter **21,38 ha** appartenant à Madame PERROT Annie,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC FERME DE BELAIR** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur LE ROY Sébastien** conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Suite à une erreur de rédaction, le présent arrêté annule et remplace celui en date du 25 septembre 2017.

### Article 2.

Monsieur LE ROY Sébastien n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section C n°181, 182, 183, 184, 185, 186, 193, 194, 256, 257, 260, 261, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288 d'une surface totale une surface de 21,38 ha sur la(les) commune(s) de TERCILLAT appartenant à Madame PERROT Annie au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC FERME DE BELAIR, Monsieur LE ROY Sébastien relevant du rang de priorité 4 et le GAEC FERME DE BELAIR relevant du rang de priorité 2, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.

### Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-09-006

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE ROY Sebastien - 119b (23)



Dossier n° 023\_2017\_119 bis

## **Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LE ROY Sébastien domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°119 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,73 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TERCILLAT, appartenant à Madame PERROT Annie,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que Monsieur LE ROY Sébastien domicilié à Sourlanges 23600 BUSSIERE ST GEORGES et l'EARL PIGNOT domiciliée à Le Relionnais 36160 PERASSAY sont concurrents pour exploiter 9,73 ha appartenant à Madame PERROT Annie,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LE ROY Sébastien et de l'EARL PIGNOT relèvent d'un même rang de priorité (4) conformément aux orientations et aux priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Suite à une erreur de rédaction, le présent arrêté annule et remplace celui en date du 25 septembre 2017.

### Article 2.

Monsieur LE ROY Sébastien n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section C n°155, 156, 157, 168, 169, 170, 171, 172, 177 d'une surface totale de 9,73 ha sur la(les) commune(s) de TERCILLAT appartenant à Madame PERROT Annie au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport à l'EARL PIGNOT, en application de la grille de pondération des critères, un total de 30 points a été attribué à Monsieur LE ROY Sébastien et un total de 35 points à l'EARL PIGNOT, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

### Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBRET Franck (23)



Dossier n° 023\_2017\_153

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur AUBRET Franck La Glézolle 36140 MONTCHEVRIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 août 2017 sous le n°153 , relative à un bien foncier d'une superficie de 114,60 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MEASNES, MONTCHEVRIER, appartenant à l'Indivision AGEORGES, l'Indivision ALADENISE, l'Indivision DOUARD, l'Indivision DUBRAC Jacqueline, l'Indivision DUBRAC Monique et Jacqueline, l'Indivision DANJON, le GFA Le Plaix Goliard, l'Indivision AUBRET, Mesdames AUBRET Renée, MICOUREAU Françoise, BATARD Huguette, Messieurs BERNARDET Raymond, DANGEON Pierre, MICOURAUD Jean-Claude, COQUELET Noël, DANGEON Claude, HEMERY Roland, DOUARD Patrick, ALADENISE Jean-Pierre,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Vu l'avis favorable émis le 19 octobre 2017 par le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur AUBRET Franck est autorisé(e) à exploiter une surface de 114,60 ha sur la(les) commune(s) de MEASNES, MONTCHEVRIER appartenant à l'Indivision AGEORGES, l'Indivision ALADENISE, l'Indivision DOUARD, l'Indivision DUBRAC Jacqueline, l'Indivision DUBRAC Monique et Jacqueline, l'Indivision DANJON, le GFA Le Plaix Goliard, l'Indivision AUBRET, Mesdames AUBRET Renée, MICOUREAU Françoise, BATARD Huguette, Messieurs BERNARDET Raymond, DANGEON Pierre, MICOURAUD Jean-Claude, COQUELET Noël, DANGEON Claude, HEMERY Roland, DOUARD Patrick, ALADENISE Jean-Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES JUMEAUX

(86)



Dossier n° 86 2017 142

EARL DES JUMEAUX (Mme Annick RIMBAULT et M. Jean-Pierre RIMBAULT)

## ARRETE

### Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES JUMEAUX (Mme Annick RIMBAULT et M. Jean-Pierre RIMBAULT, M. Loïc RIMBAULT), 42 Route des Jumeaux, 86530 CENON SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 avril 2017 sous le numéro 86 2017 142, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,98 hectares appartenant à M. Régis ROUSSEAU, sis sur les communes de Colombiers (86490) et Naintré (86530),

CONSIDERANT que sur ces 2,98 ha, une demande concurrente a été déposée par :

M. Aurélien BERGEON afin de devenir associé co-exploitant de Mme Hélène JUTAND en remplacement de M. Jean-Michel JUTAND qui fait valoir ses droits à la retraite, au sein de la SCEA DE TAILLE dont le siège est situé à Naintré pour 166,06 ha dont 2,98 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES JUMEAUX. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : substitution d'associé exploitant, remplissant la condition de capacité agricole et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance),

CONSIDERANT le recours gracieux déposé auprès de la DDT de la Vienne en date du 2 août 2017 par l'EARL DES JUMEAUX précisant que l'EARL compte trois associés exploitants au lieu de deux,

CONSIDERANT les pièces justificatives reçu à la DDT de la Vienne début septembre 2017 confirmant que l'EARL DES JUMEAUX est composée de trois associés exploitants depuis fin décembre 2016 : Installation de Loïc RIMBAULT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que pour statuer sur la demande de l'EARL DES JUMEAUX il est nécessaire de la comparer à la demande concurrente et cela même si cette dernière n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT pour cela les éléments de comparaisons ci-après énumérés,

CONSIDERANT à ce jour la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DES JUMEAUX (67,93 ha/CE), et de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE) (83,03 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES JUMEAUX est de priorité 1 pour ces 2,98 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE) est de priorité 1 pour 166,06 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de demandes de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES JUMEAUX (M. Jean-Pierre RIMBAULT, Mme Annick RIMBAULT, M. Loïc RIMBAULT) induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE) induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les demandes de L'EARL DES JUMEAUX (M. Jean-Pierre RIMBAULT, Mme Annick RIMBAULT, M. Loïc RIMBAULT), et de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE) présentent des notes ayant un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DES JUMEAUX (M. Jean-Pierre RIMBAULT, Mme Annick RIMBAULT, M. Loïc RIMBAULT) est de même rang de priorité que celle de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DES JUMEAUX (Mme Annick RIMBAULT, M. Jean-Pierre RIMBAULT, M. Loïc RIMBAULT), 42 Route des Jumeaux, 86530 CENON SUR VIENNE, est autorisé à exploiter 2,98 ha de terres appartenant à M. Régis ROUSSEAU situés sur les communes de Colombiers (86490) et de Naintré (86530).

Les parcelles autorisée sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Régis ROUSSEAU	COLOMBIERS	ZK	61
M. Régis ROUSSEAU	COLOMBIERS	ZK	69
M. Régis ROUSSEAU	COLOMBIERS	ZP	44
M. Régis ROUSSEAU	NAINTRE	ZA	19

### Article 2.

L'arrêté en date du 4 juillet 2017 portant refus d'autorisation d'exploiter est retiré.

### Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-17-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL FERME DE LA  
VALETTE (23)



Dossier n° 023\_2017\_152

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FERME LA VALETTE 333 Rue à Cailloux 59173 BLARINGHME, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 août 2017 sous le n°152, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,05 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHARRON, appartenant à l'Indivision ROBIN,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL FERME LA VALETTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,05 ha sur la(les) commune(s) de CHARRON appartenant à l'Indivision ROBIN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GADET Andy (23)



Dossier n° 023\_2017\_151

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur GADET Andy 12 Rue Claude BERNARD 03100 MONTLUCON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 août 2017 sous le n°151, relative à un bien foncier d'une superficie de 5,64 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT, appartenant à l'Indivision GADET,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur GADET Andy est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,64 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à l'Indivision GADET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-17-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU BEAUDEIX

(23)



Dossier n° 023\_2017\_150

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du BEAUDEIX Le Beaudeix 23420 MERINCHAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 août 2017 sous le n°150, relative à un bien foncier d'une superficie de 27,01 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MERINCHAL, appartenant à Monsieur VILLETTELLE Jean-Michel,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC du BEAUDEIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 27,01 ha sur la(les) commune(s) de MERINCHAL appartenant à Monsieur VILLETELLE Jean-Michel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC PORTE  
BOURZAT (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. PORTE BOURZAT – Longevialle – 19520 MANSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/07/2017 sous le N° 3757, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,23 hectares appartenant à Mesdames BERNICAL Jeanine, LAJOINIE Viviane, Messieurs REYGNER Jean-Claude, REBIERE Alain, Mesdames BOUDY Lucy (usufruitière), BOUDY Martine (nu-proprétaire) et Monsieur BOUDY Jean-Luc, Mesdames BOUDY Lucy (usufruitière) et BOUDY Martine (nu-proprétaire) sis sur la commune de MANSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. PORTE BOURZAT domicilié Longevialle, commune de MANSAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,23 ha située sur la commune de MANSAC, (parcelles n° ZO 121, 122, 126) appartenant à Madame BERNICAL Jeanine, (parcelles n° ZO 123, 124 J 124 K, 139) appartenant à Madame LAJOINIE Viviane, (parcelle n° ZO 88) appartenant à Mesdames BOUDY Lucy (usufruitière), BOUDY Martine (nu-proprétaire) et Monsieur BOUDY Jean-Luc (nu-proprétaire), (parcelles n° ZH 2, 22, ZO 99, 100, 102) appartenant à Monsieur REYGNER Jean-Claude, (parcelles n° ZO 105, 178) appartenant à Mesdames BOUDY Lucy (usufruitière) et BOUDY Martine (nu-proprétaire), (parcelles n° ZO 85, 87) appartenant à Monsieur REBIERE Alain.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUFFET (23)



Dossier n° 023\_2017\_155

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC ROUFFET 1 Langlade 23110 CHAMBONCHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 août 2017 sous le n°155, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,35 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBONCHARD, appartenant à l'Indivision PINTHON,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC ROUFFET est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,35 ha sur la(les) commune(s) de CHAMBONCHARD appartenant à l'Indivision PINTHON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-02-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERAUD Michel (24)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Michel GERAUD, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le 16/08/2017 sous le n° 24-2017-0215, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,2880 hectares appartenant à Mme Monique Moreau de St Martin située sur la commune de St Martial de Valette,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 22/09/2017,

CONSIDERANT que M. Michel GERAUD a déclaré à la PAC 2017 : 92,42 ha (SAUP 35,5747 ha) qu'il exploite avec 8 800 poulets Label Rouge, 32 000 canards PAG IGP, 2 000 canards gavés (SAUP 92,1690 ha) et des bovins viande avec l'aide d'un salarié en CDI. M. Michel GERAUD demande à exploiter 22,2880 ha (SAUP 8,4694 ha) en concurrence,

CONSIDERANT que M. Matthieu BENEYROL s'est installé avec les aides à l'installation le 21/11/2014 avec une production de veaux sous la mère (80 à 90 par an à ce jour) et 100 mères avec un objectif de 120 mères pour pouvoir employer un salarié. Le candidat dispose d'une surface de 143,2330 ha (SAUP 54,4285 ha) et demande à exploiter 39,7001 ha (SAUP 15,0860 ha) dont 22,2880 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande des deux candidats relèvent du même rang de priorité : agrandissement ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (4 fois la SAUR, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

CONSIDERANT que les deux candidats ont obtenu :

- M. Matthieu BENEYROL : 43 points,
- M. Michel GERAUD : 39 points,

CONSIDERANT que l'écart de points obtenus par les deux candidats est inférieur à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'avis des membres de la CDOA qui souhaitent que les deux candidats puissent s'entendre et partager les îlots afin de restructurer chacun leur exploitation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Michel GERAUD dont le siège d'exploitation est situé à Lussas et Nontronneau est autorisé à exploiter les parcelles :

- D 0339 J, D 0339 K, D 0340, D 0345 J, D 0345 K, D 0370 J, D 0370 K, D 0372 situées à St Martial de Valette et appartenant à Mme Monique Moreau de St Martin.

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOLFIER Joel (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur GOLFIER Joël – Fage – 19410 VIGEOIS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/07/2017 sous le N° 3759, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 hectares appartenant à Madame CHALARD Dominique sis sur la commune de SAINTE-FEREOLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur GOLFIER Joël domicilié Fage, commune de VIGEOIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,05 ha située sur la commune de SAINTE-FEREOLE, (parcelles n° BK 109, BL 122, 144, 183) appartenant à Madame CHALARD Dominique.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOYER Jeremy (86)



Dossier n° 86 2017 150  
M. Jérémy GOYER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Jérémy GOYER, Lieu dit Les Herbages, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 18 avril 2017 sous le n° 86 2017 150, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 154,08 hectares appartenant à M. Alain RENAUD, M. Henri DESSIOUX, Mme Simone TOUCHARD, M. Théophile INGREMEAU, Mme Yvette BOURUMEAU, M. Alain MARRAULT, M. Serge LE RAY, M. Gilles GUITTON, M. Jean-Claude CLEMENT pour Mme Simone CLEMENT, M. Louis PINAULT, M. Pierre CHAMPION, Mme Isabelle GUYONNET, M. Francis LEVESQUE, M. Guy BEAUQUIN, M. Jean BACHELIER, M. Jean-Michel MINGOT, M. Michel JARRY, M. Pierre DOUSSELIN, Mme Colette LAVAUD, Mme Marie-Thérèse GAVID et Mme Sylviane BEAUQUIN sis sur les communes de Valdivienne (86300) et Civaux (86320),

CONSIDERANT que M. Jérémy GOYER sollicite l'autorisation d'exploiter 154,08 ha,

CONSIDERANT que sur ces 154,08 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL LE COQUELICOT (Mme Claire BOURDIN et M. Simon BOURDIN) en date du 13 juillet 2017 pour 31,13 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en partie en concurrence avec M. Jérémy GOYER,
- l'EARL DOYEN (Mme Gaëlle DOYEN et M. Patrick DOYEN) en date du 17 juillet 2017 pour 45,39 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en partie en concurrence avec M. Jérémy GOYER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Jérémy GOYER (154,08 ha), de l'EARL LE COQUELICOT (140,63 ha) et de l'EARL DOYEN (122,24 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Jérémy GOYER est de Priorité 1 sur 94 ha et de priorité 2 sur 60,08 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE COQUELICOT est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOYEN est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Jérémy GOYER est prioritaire sur 94 ha de priorité 1 à celle de l'EARL LE COQUELICOT et de l'EARL DOYEN de priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de M. Jérémy GOYER et de l'EARL LE COQUELICOT sont de priorité équivalente sur 30,36 ha (priorité 2) et que les demandes de M. Jérémy GOYER et de l'EARL DOYEN sont de priorité équivalente sur 43,88 ha (priorité 2),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Jérémy GOYER induisent l'attribution de 60 points (20 points pour l'installation pour laquelle le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour le maintien d'une structure d'exploitation existante),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE COQUELICOT induisent l'attribution de 45 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DOYEN induisent l'attribution de 45 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Jérémy GOYER de l'EARL LE COQUELICOT et de l'EARL DOYEN présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Jérémy GOYER est prioritaire à celle de l'EARL LE COQUELICOT et de l'EARL DOYEN sur les terres en concurrence de priorité 2,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Jérémy GOYER sur 154,08 ha, un avis défavorable à l'EARL LE COQUELICOT sur 30,36 ha (terres en concurrence) et un avis favorable sur 0,77 ha (terres sans concurrence), un avis défavorable à l'EARL DOYEN sur 43,88 ha (terres en concurrence) et un avis favorable sur 1,51 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 voix contre et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Jérémy GOYER dont l'adresse postale est Lieu dit Les Herbages, 86300 VALDIVIENNE est autorisé à exploiter 154,08 ha de terres sur les communes de Valdivienne (86300) et Civaux (86320) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Francis LEVEQUE	VALDIVIENNE	K	493
	VALDIVIENNE	K	494
	VALDIVIENNE	CL	50
	VALDIVIENNE	E	69
	VALDIVIENNE	E	70
	VALDIVIENNE	E	80
	VALDIVIENNE	E	116
	VALDIVIENNE	E	127
	VALDIVIENNE	E	128
	VALDIVIENNE	E	291
M. Jean BACHELIER	VALDIVIENNE	YE	45
	VALDIVIENNE	YE	167
	VALDIVIENNE	YE	171
Mme Marie-Thérèse GAVID	VALDIVIENNE	G	28
	VALDIVIENNE	L	6
	VALDIVIENNE	YI	44
	VALDIVIENNE	L	2
	VALDIVIENNE	L	3
	VALDIVIENNE	CH	0134
	VALDIVIENNE	CH	135
	VALDIVIENNE	CH	136
	VALDIVIENNE	CH	137
	VALDIVIENNE	CH	138
	VALDIVIENNE	CH	139
	VALDIVIENNE	YC	9
	VALDIVIENNE	YC	10
	VALDIVIENNE	YE	48
	VALDIVIENNE	YE	169
	VALDIVIENNE	YE	242
	VALDIVIENNE	YE	243
	VALDIVIENNE	YE	244
	VALDIVIENNE	YE	245
	VALDIVIENNE	YE	246
	VALDIVIENNE	YE	247
	VALDIVIENNE	YE	251
	VALDIVIENNE	YE	252
	VALDIVIENNE	YE	254
	VALDIVIENNE	YE	256
	VALDIVIENNE	YE	372
	VALDIVIENNE	YE	373
	VALDIVIENNE	YE	374
	VALDIVIENNE	YE	375
	VALDIVIENNE	YE	376
	VALDIVIENNE	YE	377
	VALDIVIENNE	YE	378
	VALDIVIENNE	YE	380
VALDIVIENNE	YI	6	
VALDIVIENNE	YI	50	
VALDIVIENNE	YI	286	
VALDIVIENNE	YI	287	

	VALDIVIENNE	YI	288
	VALDIVIENNE	YI	290
	VALDIVIENNE	YI	302
	CIVAUX	G	139
	CIVAUX	G	140
	CIVAUX	G	153
M. Serge LE RAY	VALDIVIENNE	YE	369
M. Louis PINAULT	VALDIVIENNE	CH	117
	VALDIVIENNE	YI	4
	VALDIVIENNE	YI	5
	VALDIVIENNE	YI	35
Mme Simone TOUCHARD	VALDIVIENNE	YC	11
M. Théophile INGREMEAU	CIVAUX	G	34
Mme Yvette BOURUMEAU	VALDIVIENNE	YC	3
Mme Sylviane BEAUQUIN	VALDIVIENNE	K	159
	VALDIVIENNE	K	160
	VALDIVIENNE	K	161
	VALDIVIENNE	K	181
	VALDIVIENNE	K	182
	VALDIVIENNE	K	183
	VALDIVIENNE	K	389
	VALDIVIENNE	K	432
	VALDIVIENNE	L	177
	VALDIVIENNE	L	181
	VALDIVIENNE	L	182
	VALDIVIENNE	L	227
	VALDIVIENNE	L	229
	VALDIVIENNE	L	230
	VALDIVIENNE	L	330
	VALDIVIENNE	L	331
	VALDIVIENNE	CM	67
	VALDIVIENNE	CM	88
	VALDIVIENNE	YC	22
M. Pierre DOUSSELIN	VALDIVIENNE	E	125
M. Gilles GUITTON	VALDIVIENNE	E	119
M. Alain MARSAULT	VALDIVIENNE	L	232
Mme Colette LAVAUD	VALDIVIENNE	E	120
M. Guy BEAUQUIN	VALDIVIENNE	K	36
	VALDIVIENNE	K	214
	VALDIVIENNE	K	476
	VALDIVIENNE	L	228
	VALDIVIENNE	L	233
	VALDIVIENNE	L	234
	VALDIVIENNE	L	237
	VALDIVIENNE	L	328
	VALDIVIENNE	L	329
	VALDIVIENNE	YC	14
	VALDIVIENNE	YC	15
	VALDIVIENNE	YC	17
	VALDIVIENNE	YC	20
	VALDIVIENNE	YC	21
M. Pierre CHAMPION	VALDIVIENNE	YE	381
M. Alain RENAUD	VALDIVIENNE	K	260
	VALDIVIENNE	L	1

	VALDIVIENNE	YE	253
	VALDIVIENNE	YE	371
M. Jean-Claude CLEMENT	VALDIVIENNE	K	265
	VALDIVIENNE	K	329
M. Michel JARRY	VALDIVIENNE	E	214
	VALDIVIENNE	E	121
	VALDIVIENNE	E	123
	VALDIVIENNE	E	124
	VALDIVIENNE	E	211
	VALDIVIENNE	E	212
	VALDIVIENNE	E	213
	VALDIVIENNE	E	215
	VALDIVIENNE	E	216
	VALDIVIENNE	E	122
Mme Isabelle GUYONNET	VALDIVIENNE	YC	4
M. Henri DESSIOUX	VALDIVIENNE	L	178
M. Jean-Michel MINGOT	CIVAUX	G	35
		G	45
		G	37
		G	141
		G	435
		G	676
		G	677
		G	954

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-17-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIBAUD Antonin (23)



Dossier n° 023\_2017\_154

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur THIBAUD Antonin 14 Fransèches Vieilles 23480 FRANSECHES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 4 août 2017 sous le n°154 , relative à un bien foncier d'une superficie de 77,93 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FRANSECHES, ST MARTIAL LE MONT, CHAMBERAUD, appartenant à l'Indivision LAFONT, l'Indivision GUILLOT, l'Indivision MARTIN, l'Indivision DUCLOSSON/ PION, Mesdames ROUTABOUL Dominique, BRUTINOT Fernande, TANTY Sylvie, Messieurs MARTIN Guy, BOIJARD Bernard, THIBAUD Claude,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur THIBAUD Antonin est autorisé(e) à exploiter une surface de 77,93 ha sur la(les) commune(s) de FRANSECHES, ST MARTIAL LE MONT, CHAMBERAUD appartenant à l'Indivision LAFONT, l'Indivision GUILLOT, l'Indivision MARTIN, l'Indivision DUCLOSSON/ PION, Mesdames ROUTABOUL Dominique, BRUTINOT Fernande, TANTY Sylvie, Messieurs MARTIN Guy, BOIJARD Bernard, THIBAUD Claude au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEYSSIERE Francis (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VEYSSIERE Francis – Clamensac – 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/07/2017 sous le N° 3755, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,26 hectares appartenant à Monsieur et Madame MAGNE Charles et Monique sis sur la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur VEYSSIERE Francis domicilié Clamensac, commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,26 ha située sur la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, (parcelles n° A 461, 462, B 341 J, 341 K, 342, 343, 344, 969 J, 969 K) appartenant à Monsieur et Madame MAGNE Charles et Monique.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - VIGOUROUX CENUT

Magali (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame VIGOUROUX-CENUT Magali – 4 Le Peuch – 19800 EYREIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/07/2017 sous le N° 3756, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,95 hectares appartenant à Messieurs CENUT Jacques, CENUT Michel, CENUT François et Mesdames LESCURE Renée Marcelle (usufruitière) et COMBASTEIL Valérie (nu-propriétaire), VIGOUROUX-CENUT Magali sis sur les communes de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE et EYREIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame VIGOUROUX-CENUT Magali domiciliée 4 Le Peuch, commune de EYREIN, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 60,95 ha située sur les communes de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE et EYREIN, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Demande d'autorisation d'exploiter de Mme VIGOUROUX-CENUT Magali à EYREIN**

**Identification des parcelles demandées**

**Sur la commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. CENUT Jacques :**

- D 80 J, 80 K, 81, 82 J, 82 K, 83, 555, 600, 601 J, 601 K ;
- E 184, 185, 375, 383, 384, 400, 401 J, 401 K, 402, 409, 410, 411, 607 J, 607 K, 607 L, 609, 610.

**Sur la commune de EYREIN :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. CENUT Jacques :**

- C 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46 J, 46 K, 49 J, 49 K, 50, 53, 68, 101, 102, 105, 107, 108, 109, 110, 220, 223, 224, 225, 226 J, 226 K, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 235, 236, 237, 238 J, 238 K, 239, 241, 242, 244, 245, 428 J, 428 K, 429, 455, 459, 460, 461, 478, 480, 481, 483 J, 483 K, 489, 492, 493, 497, 597, 599, 665, 667, 669, 672, 674, 686, 688, 690.

**Numéros des parcelles appartenant à Mmes LESCURE Renée Marcelle (usufruitière) et COMBASTEIL Valérie (nu-proprétaire) :**

- C 21, 48, 442, 443.

**Numéros des parcelles appartenant à M. CENUT Michel :**

- C 406, 798 J, 798 K.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme VIGOUROUX-CENUT Magali :**

- C 77, 655, 663 J, 663 K, 698, 720, 805.

**Numéros des parcelles appartenant à M. CENUT François :**

- C 28, 256, 454.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-03-021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORIN Jacky

(86)



Dossier n° 86 2017 247  
M. Jacky DORIN

## ARRETE

### Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Jacky DORIN, 1 Impasse de Montcouard 86490 BEAUMONT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 22 juin 2017 sous le numéro 86 2017 247, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,12 hectares appartenant à Mme Ginette ROCHER pour 0,08 ha, à M. et Mme DEBUT pour 0,20 ha, à l'Indivision TAILLEFER pour 0,56 ha, à M. Robert CYR pour 1,25 ha, à Mme Martine METAIS pour 1,17 ha, à l'Indivision CYR pour 0,69 ha, à l'Indivision BLANCHARD pour 0,17 ha, sis sur les communes de Beaumont (86490) et de Naintré (86530),

CONSIDERANT que sur 2 ha de ces 4,12 ha, une demande concurrente a été déposée par :

M. Aurélien BERGEON afin de devenir associé co-exploitant de Mme Hélène JUTAND en remplacement de M. Jean-Michel JUTAND qui fait valoir ses droits à la retraite, au sein de la SCEA DE TAILLE dont le siège est situé à Naintré pour 166,06 ha dont 2,98 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES JUMEAUX. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : substitution d'associé exploitant, remplissant la condition de capacité agricole et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que pour statuer sur la demande de M. Jacky DORIN il est nécessaire de la comparer à la demande concurrente et cela même si cette dernière n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT pour cela les éléments de comparaisons ci-après énumérés,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de M. Jacky DORIN (130,00 ha/CE), et de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE) (83,03 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Jacky DORIN est de priorité 2 pour ces 4,12 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE) est de priorité 1 pour 166,06 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Jacky DORIN est de priorité inférieure à la demande de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Jacky DORIN dont le siège d'exploitation est situé 1 Impasse de Montcouard 86490 BEAUMONT, est autorisé à exploiter 2,12 ha de terres sur la commune de Beaumont (86490) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Robert CYR	BEAUMONT	AN	61
M. Robert CYR	BEAUMONT	AN	66
M. Robert CYR	BEAUMONT	AN	69
Indivision CYR	BEAUMONT	AN	68
Indivision BLANCHARD	BEAUMONT	AN	62

L'autorisation n'est pas accordée pour 2 ha de terres sur la commune de Naintré (86530) (terres en concurrence) car il existe 1 candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Martine METAIS	NAINTRE	BD	465
Mme Ginette ROCHER	NAINTRE	BD	606
Mme Claudette DEBUT	NAINTRE	BD	605
Mme Claudette DEBUT	NAINTRE	BD	607
M. Alain TAILLEFER	NAINTRE	BD	466

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-13-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA VILAIGRE (86)



Dossier n° 86 2017 197

EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN), Lieu dit La Chapelle de Comporté 86400 SAINT MACOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 21 juin 2017 sous le n° 86 2017 197, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 69,76 hectares appartenant à l'Indivision PINEAU pour 19,18 ha, à la SCI NITRAM pour 19,38 ha, à Mme Gaëtane BERGE pour 31,20 ha, sis sur la commune de Chaunay (86510),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN) concernant 48,99 ha de terres appartenant à l'indivision PINEAU et à Mme Gaëtane BERGE est une demande concurrente à celle des 4 exploitants ci-après :

- l'EARL DE BENA (M. David PAUTROT), en date du 27/02/2015 pour 59,34 ha en vue d'un agrandissement, dont 48,99 sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,

- l'EARL GRAIN DE BLE (M. Guy MORISSET et Mme Christine MORISSET), en date du 27/02/2015 pour 59,34 ha en vue d'un agrandissement, dont 48,99 sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,

- l'EARL MORISSET (M. Quentin MORISSET et M. Philippe MORISSET), en date du 27/02/2015 pour 59,34 ha en vue d'un agrandissement, dont 48,99 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,

- l'EARL PAITRE (M. Didier BRUN, M. Alexandre PAITRE, Mme Maryline PAITRE), en date du 27/02/2015 pour 59,34 ha en vue d'un agrandissement, dont 48,99 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,

CONSIDERANT que qu'une demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA VILAIGRE en date du 28/10/2014 a été refusée pour ces mêmes terres en date du 2 juin 2015.

CONSIDERANT ainsi que la nouvelle demande de l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN) en date du 21 juin 2017 est une concurrence tardive à l'EARL DE BENA, à l'EARL GRAIN DE BLE, à l'EARL MORISSET, et à l'EARL PAITRE, pour 48,99 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN) concernant 20,77 ha est une demande initiale sans concurrence,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT à ce jour, la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE LA VILAIGRE (315,29 ha), de l'EARL DE BENA (178,54 ha), de l'EARL GRAIN DE BLE (91,35 ha), de l'EARL MORISSET (100,62 ha), de l'EARL PAITRE (100,47 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE, ayant reçu un refus d'autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2015 sous le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Vienne (SDDSA), est de priorité 3 au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BENA, ayant obtenu une autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2015 sous le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Vienne (SDDSA), est de priorité 2 au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GRAIN DE BLE, ayant obtenu une autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2015 sous le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Vienne (SDDSA), est de priorité 1 au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORISSET, ayant obtenu une autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2015 sous le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Vienne (SDDSA), est de priorité 1 pour 46,10 ha et de priorité 2 pour 13,24 ha au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PAITRE, ayant obtenu une autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2015 sous le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Vienne (SDDSA), est de priorité 1 pour 46,41 ha et de priorité 2 pour 12,93 ha au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA),

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE reste de priorité inférieure aux demandes de l'EARL DE BENA, de l'EARL GRAIN DE BLE, de l'EARL MORISSET, et de l'EARL PAITRE,

CONSIDERANT donc que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause le refus d'autorisation d'exploiter qui lui a été notifié en date du 2 juin 2015 conformément au Schéma Directeur des Structures Agricole du département de la Vienne (SDDSA),

CONSIDERANT que les autorisations d'exploiter délivrées le 2 juin 2015 à l'EARL DE BENA, à l'EARL GRAIN DE BLE, à l'EARL MORISSET, et à l'EARL PAITRE, ne sont pas remises en cause par la nouvelle demande de l'EARL DE LA VILAIGRE en date du 21 juin 2017,

CONSIDERANT que 20,77 ha demandés par l'EARL DE LA VILAIGRE sont sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DE LA VILAIGRE (M. Nicolas MARTIN et M. Jean-Louis MARTIN) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Chapelle de Comporté 86400 SAINT MACOUX, est autorisée à exploiter 20,77 ha de terres sur la commune de Chaunay (86510) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	432
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	AC	122
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	AC	288
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1579
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1581
SCI NITRAM	CHAUNAY	B	1204
SCI NITRAM	CHAUNAY	B	1426
SCI NITRAM	CHAUNAY	B	1428
SCI NITRAM	CHAUNAY	B	1436
SCI NITRAM	CHAUNAY	ZM	34
SCI NITRAM	CHAUNAY	ZM	36
SCI NITRAM	CHAUNAY	ZM	37
SCI NITRAM	CHAUNAY	ZM	42
SCI NITRAM	CHAUNAY	ZM	43
SCI NITRAM	CHAUNAY	ZM	44
SCI NITRAM	CHAUNAY	ZM	125
SCI NITRAM	CHAUNAY	ZT	5
SCI NITRAM	CHAUNAY	ZT	6

L'autorisation n'est pas accordée pour 48,99 ha (terres en concurrence) car il existe 4 candidats autorisés en 2015 qui restent à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION PINEAU	CHAUNAY	ZL	131
INDIVISION PINEAU	CHAUNAY	ZM	89
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	456
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	459
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	495
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	998
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1178
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1358
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1431
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1433
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1655
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	455
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	457
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	458
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	463
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	465
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1355
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1357
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1636

Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	1638
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	D	441
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	YH	6
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	ZV	16
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	ZV	17
Mme Gaëtane BERGE	CHAUNAY	ZV	24

**Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOYEN (86)



Dossier n° 86 2017 274  
EARL DOYEN (Mme Gaëlle DOYEN et M. Patrick DOYEN)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOYEN (Mme Gaëlle DOYEN et M. Patrick DOYEN), 10 rue des Carrières – La Tranchaye, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 17 juillet 2017 sous le n° 86 2017 274, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,39 hectares appartenant à M. Serge LE RAY, M. Louis PINAULT, M. Pierre BACHELIER et M. Bernard GAVID sis sur les communes de Valdivienne (86300) et Civaux (86320),

CONSIDERANT que l'EARL DOYEN (Mme Gaëlle DOYEN et M. Patrick DOYEN) sollicite l'autorisation d'exploiter 45,39 ha,

CONSIDERANT que sur ces 45,39 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Jérémy GOYER en date du 18 avril 2017 pour 154,08 ha en vue de son installation et qui sont en concurrence avec l'EARL DOYEN sur 43,88 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DOYEN (122,24 ha) et de M. Jérémy GOYER (154,08 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOYEN est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Jérémy GOYER est de Priorité 1 sur 94 ha et de priorité 2 sur 60,08 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Jérémy GOYER est prioritaire sur 94 ha de priorité 1 à celle de l'EARL DOYEN de priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de M. Jérémy GOYER et de l'EARL DOYEN sont de priorité équivalente sur 43,88 ha (priorité 2),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DOYEN induisent l'attribution de 45 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Jérémy GOYER induisent l'attribution de 60 points (20 points pour l'installation pour laquelle le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour le maintien d'une structure d'exploitation existante),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Jérémy GOYER et de l'EARL DOYEN présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Jérémy GOYER est prioritaire à celle de l'EARL DOYEN sur les terres en concurrence de priorité 2,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Jérémy GOYER sur 154,08 ha, un avis défavorable à l'EARL DOYEN sur 43 ,88 ha (terres en concurrence) et un avis favorable sur 1,51 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 voix contre et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

EARL DOYEN (Mme Gaëlle DOYEN et M. Patrick DOYEN) dont l'adresse postale est 10 rue des Carrières – La Tranchaye, 86300 VALDIVIENNE, est autorisé à exploiter 1,51 ha de terres sur la commune de Valdivienne (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Bernard GAVID	VALDIVIENNE	YE	248
	VALDIVIENNE	YE	249
	VALDIVIENNE	YE	250
	VALDIVIENNE	YE	255
	VALDIVIENNE	YE	370
	VALDIVIENNE	YE	379
	VALDIVIENNE	YH	208
	VALDIVIENNE	YH	210
	VALDIVIENNE	YH	241
	VALDIVIENNE	YH	242
	VALDIVIENNE	YH	243
	VALDIVIENNE	YI	289
	VALDIVIENNE	YI	291
M. Serge LE RAY	VALDIVIENNE	CH	114

L'autorisation n'est pas accordée pour 43,88 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Pierre BACHELIER	VALDIVIENNE	YE	45
	VALDIVIENNE	YE	167
	VALDIVIENNE	YE	171
M. Bernard GAVID	CIVAUX	G	28
	VALDIVIENNE	L	6
	VALDIVIENNE	L	2
	VALDIVIENNE	L	3
	VALDIVIENNE	CH	0134
	VALDIVIENNE	CH	135
	VALDIVIENNE	CH	136
	VALDIVIENNE	CH	137
	VALDIVIENNE	CH	138
	VALDIVIENNE	CH	139
	VALDIVIENNE	YC	9
	VALDIVIENNE	YC	10
	VALDIVIENNE	YE	48
	VALDIVIENNE	YE	169
	VALDIVIENNE	YE	242
	VALDIVIENNE	YE	243
	VALDIVIENNE	YE	244
	VALDIVIENNE	YE	245
	VALDIVIENNE	YE	246
	VALDIVIENNE	YE	247
	VALDIVIENNE	YE	251
	VALDIVIENNE	YE	252
	VALDIVIENNE	YE	254
	VALDIVIENNE	YE	256
	VALDIVIENNE	YE	372
	VALDIVIENNE	YE	373
	VALDIVIENNE	YE	374
	VALDIVIENNE	YE	375
	VALDIVIENNE	YE	376
	VALDIVIENNE	YE	377
	VALDIVIENNE	YE	378
	VALDIVIENNE	YE	380
	VALDIVIENNE	YI	6
VALDIVIENNE	YI	50	
VALDIVIENNE	YI	286	
VALDIVIENNE	YI	287	
VALDIVIENNE	YI	288	
VALDIVIENNE	YI	290	
VALDIVIENNE	YI	302	
	CIVAUX	G	139

	CIVAUX	G	140
	CIVAUX	G	153
M. Serge LE RAY	VALDIVIENNE	YE	369
M. Louis PINAULT	VALDIVIENNE	CH	117
	VALDIVIENNE	YI	4
	VALDIVIENNE	YI	5
	VALDIVIENNE	YI	35

**Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**

**soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE COQUELICOT (86)



Dossier n° 86 2017 267

EARL LE COQUELICOT (Mme Claire BOURDIN et M. Simon BOURDIN)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE COQUELICOT (Mme Claire BOURDIN et M. Simon BOURDIN), 7 La Vitrierie, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 13 juillet 2017 sous le n° 86 2017 267, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,13 hectares appartenant à M. Francis LEVESQUE, sis sur la commune de Valdivienne (86300),

CONSIDERANT que l'EARL LE COQUELICOT (Mme Claire BOURDIN et M. Simon BOURDIN) sollicite l'autorisation d'exploiter 31,13 ha,

CONSIDERANT que sur ces 31,13 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Jérémy GOYER en date du 18 avril 2017 pour 154,08 ha en vue de son installation et qui sont en concurrence avec l'EARL LE COQUELICOT sur 30,36 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL LE COQUELICOT (140,63 ha) et de M. Jérémy GOYER (154,08 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE COQUELICOT est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Jérémy GOYER est de Priorité 1 sur 94 ha et de priorité 2 sur 60,08 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Jérémy GOYER est prioritaire sur 94 ha de priorité 1 à celle de l'EARL LE COQUELICOT de priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de M. Jérémy GOYER et de l'EARL LE COQUELICOT sont de priorité équivalente sur 30,36 ha (priorité 2)

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE COQUELICOT induisent l'attribution de 45 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Jérémy GOYER induisent l'attribution de 60 points (20 points pour l'installation pour laquelle le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour le maintien d'une structure d'exploitation existante),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Jérémy GOYER et de l'EARL LE COQUELICOT présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Jérémy GOYER est prioritaire à celle de l'EARL LE COQUELICOT sur les terres en concurrence de priorité 2 (30,36 ha),

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Jérémy GOYER sur 154,08 ha, un avis défavorable à l'EARL LE COQUELICOT sur 30,36 ha (terres en concurrence) et un avis favorable sur 0,77 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 voix contre et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

EARL LE COQUELICOT (Mme Claire BOURDIN et M. Simon BOURDIN) dont l'adresse postale est 7 La Vitrierie, 86300 VALDIVIENNE est autorisé à exploiter 0,77 ha de terres sur la commune de Valdivienne (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Francis LEVEQUE	VALDIVIENNE	E	297
	VALDIVIENNE	K	482

L'autorisation n'est pas accordée pour 30,36 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Francis LEVEQUE	VALDIVIENNE	E	69
	VALDIVIENNE	E	80
	VALDIVIENNE	E	116
	VALDIVIENNE	E	127

	VALDIVIENNE	E	128
	VALDIVIENNE	E	291
	VALDIVIENNE	K	493
	VALDIVIENNE	K	494

**Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**

**soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

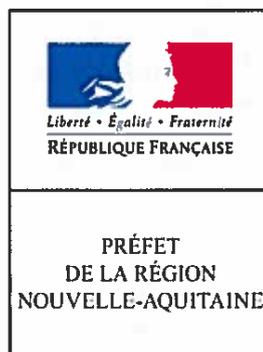


# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUGHRAN

Francis (86)



Dossier n° 86 2017 260  
M. Francis LOUGHRAN

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Francis LOUGHRAN, Lieu dit La Ferrière 86430 ADRIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 30 juin 2017 sous le n° 86 2017 260, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,45 hectares appartenant à M. Yves DE BELLABRE,

CONSIDERANT que la demande de M. Francis LOUGHRAN a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 10 juin 2017 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Francis LOUGHRAN est une concurrence tardive du GAEC DE LA VALLADE (M. Marc DAILLER, M. Nicolas DAILLER) (dossier à l'origine de la publicité) pour 60,71 ha,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA VALLADE (M. Marc DAILLER et M. Nicolas DAILLER) qui porte sur 60,71 ha en vue d'un agrandissement est en concurrence avec la demande de M. Francis LOUGHRAN, a obtenu une autorisation tacite d'exploiter pour 60,71 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Francis LOUGHRAN concernant 0,73 ha est une demande initiale sans concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Francis LOUGHRAN (177,45 ha), du GAEC DE LA VALLADE (104,48 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Francis LOUGHRAN est de priorité 2 pour 61,45 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA VALLADE est de priorité 1 pour 39,75 ha et de priorité 2 pour 20,96 ha,

CONSIDERANT que les demandes de M. Francis LOUGHRAN et du GAEC DE LA VALLADE sont de priorité équivalente sur une superficie de 20,96 ha, de priorité 2,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Francis LOUGHRAN induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA VALLADE induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Francis LOUGHRAN et du GAEC DE LA VALLADE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Francis LOUGHRAN est de priorité inférieure à celle du GAEC DE LA VALLADE,

CONSIDERANT que 0,73 ha demandés par M. Francis LOUGHRAN sont sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Francis LOUGHRAN dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Ferrière 86430 ADRIERS, est autorisée à exploiter 0,73 ha de terres sur la commune de Adriers (86430) pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	284

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

L'autorisation n'est pas accordée pour 60,71 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles. (SDREA).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0004
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0184
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0195
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0196
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0226
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0229
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0232
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0233
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0234
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0235
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0236
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0237
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0238
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0239
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0243
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0244
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0246
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0247
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0248
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0249
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0251
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0252
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0253
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0255
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0256
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0257
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0286
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0287
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0288
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0558
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0561
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0562
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0563
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0575
M. Yves DE BELLABRE	ADRIERS	G	0577

## Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-13-007

Arrêté portant retrait d'un autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PFEIFFER Carole (23)



Dossier n° 023\_2017\_097

## **ARRETE portant retrait d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-1,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté du 04 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la décision d'autorisation d'exploiter du 19 juin 2017 délivrée à Madame PFEIFFER Carole domiciliée à 21, Empeaux 23200 ST MEDARD LA ROCHETTE,

VU la demande d'autorisation d'exploitée 31,07 ha accusée réception le 14 avril 2017 présentée par Madame PFEIFFER Carole,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Considérant la décision du 19 juin 2017 autorisant Madame PFEIFFER Carole à exploiter 31,07 ha sur la commune de ST MEDARD LA ROCHETTE,

Considérant que Monsieur GAUTHERIE David est propriétaire co-indivisaire avec Madame PFEIFFER Carole et qu'il n'a pas signé l'attestation du demandeur mentionnant les terrains concernés par la demande de Madame PFEIFFER Carole,

Considérant l'absence de publicité auprès de la mairie de la commune de ST MEDARD LA ROCHETTE,

Considérant que Madame PFEIFFER Carole n'a pas apporté d'éléments nouveaux lors de la phase contradictoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

La décision d'autorisation d'exploiter 31,07 ha sur la commune de ST MEDARD LA ROCHETTE réputée accordée le 19 juin 2017 pour Madame PFEIFFER Carole est retirée.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-004

MX-arreteHR AA2017

**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**Siège : Bruges**

Sites : **Bruges** – Bordeaux – Limoges - Poitiers

**Arrêté n°**

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**LE PREFET**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté R75-2017-07-19-005 du 19 juillet 2017 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

**Arrête :**

**Article 1er**

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

<b>STRUCTURE</b>	<b>SIRET</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CP</b>	<b>VILLE</b>	<b>1ère habilitation</b>
Angoulême solidarité	35 393 252 800 063	7ter, rue Edouard Escalier	16 000	ANGOULEME	NON
ATLEB	40 206 228 500 026	6, route de Montmoreau Blanzac-Porcheresse	16 250	COTEAUX DU BLANZACAIS	NON
Centre socioculturel du Barbezilien	42 271 631 600 027	3, rampe des Mobiles BP 30029	16 300	BARBEZIEUX-SAINT- HILAIRE	OUI
Club Marpen	32 062 696 300 039	4, route d'Aigre	16 140	TUSSON	NON
Collectif épicerie sociale L'Isle d'Espagnac	49 466 148 100 015	Place François Mitterrand	16 340	L'ISLE D'ESPAGNAC	NON
Collectif solidarité ma campagne	39 240 200 400 015	6, place Hildesheim	16 000	ANGOULEME	NON

STRUCTURE	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1ère habilitation
CSCS CAJ Grand Font	30 444 193 400 029	Place Henri Chamarre	16 000	ANGOULEME	NON
CSCS FLEP de Soyaux	78 125 600 300 034	7bis, boulevard Léon Blum BP 60018	16 800	SOYAUX	NON
CSCS Jeunesse et loisirs La Couronne	33 077 188 200 017	1, allée des Sports	16 400	LA COURONNE	NON
CSCS MJC Grande Garenne	38 973 354 400 016	17, rue Antoine de Saint-Exupéry	16 000	ANGOULEME	NON
Grande Famille Confolentaise	39 975 958 800 037	2, avenue du Général de Gaulle	16 500	CONFOLENS	NON
L'Eclaircie	39 940 389 800 022	126, rue de Basseau	16 000	ANGOULEME	NON
L'OISON	44 539 227 700 031	2, rue de la Tude	16 190	MONTMOREAU	NON
MJC Centre social de Saint Michel	34 365 076 800 033	16, place du 19 mars 1962	16 470	SAINT-MICHEL	NON
Réagir Ensemble	38 047 036 200 030	1bis, rue Thibaud	16 110	LA ROCHEFOUCAULD	NON
RESONNANCE	38 016 289 100 036	50, rue Fontaine de Lizier	16 000	ANGOULEME	NON
Action Partage	37 905 113 900 010	1, avenue du Général de Gaulle	17 430	TONNAY	NON
ADMR du canton d'Aulnay	78 126 866 900 012	4, place Charles de Gaulle	17 470	AULNAY DE SAINTONGE	NON
ALTEA - CABESTAN	78 134 354 600 052	34, avenue de la Résistance	17 000	LA ROCHELLE	OUI
ARCHE Solidarité	80 464 727 900 012	3, allées d'Aussy	17 400	SAINT JEAN D'ANGELY	NON
Association alimentaire de Mireuil	53 130 209 900 019	18 bis, avenue des grandes varennnes	17 000	LA ROCHELLE	NON
Association pour l'aide alimentaire	80 417 137 900 014	Mairie Rue de l'Aunis	17 290	AIGREFEUILLE D'AUNIS	NON
Chaîne alimentaire du canton de Saint-Agnant	80 134 742 800 014	Mairie Rue du 18 juin	17 780	SOUBISE	NON
Collectif caritatif du Canton de La Tremblade	38 994 665 800 017	23, rue de la Seudre	17 390	LA TREMBLADE	NON
Collectif caritatif du canton de Marennes	80 754 923 300 011	16, rue des Arums	17320	MARENNES	NON
CS Villeneuve-les-Salines	30 071 896 200 024	Place du 14 juillet	17 000	LA ROCHELLE	NON
Entraide et solidarité Châtelailon	42 367 813 500 017	24, avenue de la petite Borde	17 340	CHATELAILLON-PLAGE	NON
Entraide et solidarité de Loulay	80 403 047 600 019	47, rue Saint Jean	17 330	LOULAY	NON
L'Escale (17)/La Colline (79)	78 134 041 900 139	23, rue Pascal CS 80069	17 444	AYTRE cedex	NON
OCEAN	40 409 035 900 047	10, rue de la CORDERIE	17 310	SAINT-PIERRE D'OLERON	NON

STRUCTURE	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1ère habilitation
Panier en pays Hilairois	80 532 311 000 017	Chez Madame Viviane BAUDRIT17, rue de chez Gautret	17 770	BRIZAMBOURG	NON
Panier solidaire en pays Buriaud	80 743 337 000 010	Mairie	17 770	BURIE	NON
Royan Solidarité	80 538 866 700 018	2, allée des Hérons	17 420	SAINT PALAIS SUR MER	NON
SOLCANPO	80 318 817 600 017	Mairie 83, rue Nationale	17 250	SAINT-PORCHAIRE	NON
SOLGEMO	38 236 677 100 022	Mairie Place Albert Mossion BP50	17 260	GEMOZAC	NON
Solidarité Courçon	80 400 771 400 012	Mairie	17 170	SAINT-JEAN DE LIVERSAY	NON
Solidarité Dronne Lary	75 120 496 700 010	Mairie	17 270	MONTGUYON	NON
Solidarité Pays Marandais	80 409 295 500 017	6, place Cognacq	17 230	MARANS	NON
Solidarités Pontoises	83 082 633 500 010	19, rue Charles de Gaulle	17 800	PONS	OUI
SOLMAT	80 746 826 900 012	Mairie	17 160	MATHA	NON
Arc en ciel d'Uzerche	42 207 830 300 019	Mairie 3, rue du Champ de Foire	19 140	UZERCHE	NON
Association Tulle Solidarité	42 457 968 800 013	2, avenue Winston Churchill BP 533	19 000	TULLE	NON
Champ d'étoiles	81 534 728 100 017	Marèges	19 160	LIGINIAC	OUI
Du bleu dans le Gris	79 827 527 700 019	1, rue Virgil Meyer et Louise Parel	19 170	BUGEAT	NON
Solidarité Millevaches	42 132 261 100 052	Le Moulin de la Prade Les Sapins	19 200	PEYRELEVADE	NON
SOS Violences Conjugales	38 369 800 800 042	BP 20035	19 100	BRIVE LA GAILLARDE	NON
Ussel Accueil Solidarité	33 529 159 700 011	Mairie Avenue Marmontel	19 200	USSEL	NON
Solidarité Evangélique section Guéret	44472442100037	9C, place Bonnyaud	23000	GUERET	NON
Sylvain Blanchet Madeleine Chapelle Beaugard	75 171 596 200 013	36, rue Sylvain Blanchet Appt 55	23 000	GUERET	NON
Accueil de Jour	49 478 692 400 014	3, rue de la Maladerie	24 100	BERGERAC	NON
Accueil et Partage	44 791 752 700 015	51, rue des Mobiles	24 000	PERIGUEUX	NON
ADEPAPE 24	38 315 593 400 037	32, rue Jules Ferry	24 000	PERIGUEUX	NON
AFAC 24	41 983 375 100 011	11, rue Jean Bouin	24 660	COULOUNIEIX-CHAMIERES	NON

STRUCTURE	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1ère habilitation
AMI24 OUEST	82 208 231 900 010	Mairie de Chenaud	24 410	PARCOUL-CHENAUD	OUI
ASPPI 24	40 260 152 000 024	15, route de Peyrefond	24 380	VERGT	NON
Association de prévention spécialisée "le Chemin"	41 043 138 100 046	3, rue de Solférino Logement 501	24 000	PERIGUEUX	NON
Association de soutien de la Dordogne	31 964 189 000 052	61, rue Lagrange Chancel	24 000	PERIGUEUX	NON
Association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine (Périgueux-Bergerac-Sarlat)	43 190 656 900 089	7, rue des Pétunias	24 750	TRELISSAC	NON
EMMAUS 24	75 336 766 300 014	7, rue Gustave Eiffel	24 660	COULOUNIEIX CHAMIERES	NON
Epicierie sociale Courte Echelle	78 975 876 000 019	Communauté de communes du Périgord Nontronnais Avenue du Général Leclerc	24 300	NONTRON	NON
Epicierie sociale EPIFAMILLE	80 369 844 800 013	2, route du Stade	24 130	PRIGONRIEUX	NON
Epicierie sociale étudiante de Périgueux	53 759 749 400 013	IUT de Bordeaux- site de Périgueux Campus Périgord - CS 21201 Rd Point Suzanne Noël	24 000	PERIGUEUX	NON
ESPOIR	80 455 931 800 014	Salle de la Mairie rue Lamy	24 800	THIVIERS	NON
La Maison 24	79 970 570 200 014	Maison des associations 12, cours Fénelon	24 000	PERIGUEUX	NON
Partenaires en Périgord	80 438 922 900 019	Route de Bourdeilles	24 310	BRANTOME	NON
Prieuré Saint Jean Baptiste	47 984 411 000 011	Plaisance	24 410	ECHOURNAC	NON
SAFED CHRS/Maison Relais Fénelon	34 094 704 300 162	8/10, place Francheville	24 000	PERIGUEUX	NON
SAVE	82 928 891 900 014	14/16, avenue Freycinet	24 750	TRELISSAC	OUI
Solidarité Lettonie	53 338 195 000 013	206, route de la Garde	24 230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	NON
AIPS	41 384 753 400 026	31, rue Jules Verne	33 350	CASTILLON LA BATAILLE	NON
Au sens du Partage	82 328 645 500 014	11, rue Jacques Thibault	33 310	LORMONT	OUI
Auberge du Cœur	37 822 136 000 027	166 bis, avenue de la Roudet	33 500	LIBOURNE	NON

STRUCTURE	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1ère habilitation
CDAFAL 33	39 373 332 400 023	223, rue Achard	33 300	BORDEAUX	NON
CEID	31 241 056 600 011	24, rue du Parlement Saint-Pierre	33 000	BORDEAUX	NON
Centre social Bordeaux Nord	781 849 211 00029	58, rue Joséphine	33 300	BORDEAUX	NON
Centre social Foyer Fraternel	78 184 865 000 011	23, rue Gouffrand	33 300	BORDEAUX	OUI
Cestas Entraide	26 330 120 200 010	19, chemin des clarines	33 610	CESTAS	NON
Coffee Bus	75 107 635 700 019	20, avenue de la République	33 200	BORDEAUX	NON
Comité d'entraide (CCAS)	26 330 409 900 017	Mairie Place du 11 novembre	33 480	SAINTE HELENE	OUI
Entraide Teichoise	41 464 059 900 026	30, rue des Castaings	33 470	LE TEICH	NON
Equipe Saint Vincent du Bazadais	52 419 766 200 017	1, avenue de la Libération	33 690	BAZAS	NON
Espoir Bordeaux Rive droite	51 411 682 100 018	75, rue Edouard Herriot	33 310	LORMONT	NON
Gargantua	41 833 712 700 033	12, rue Charlevoix de Villers	33 300	BORDEAUX	NON
GIP Intencité - Centre social du Grand-Parc	48 877 502 400 018	Place de l'Europe BP 40004	33 030	BORDEAUX	NON
Graines de solidarité	49 886 022 000 033	48, rue Kléber	33 800	BORDEAUX	NON
Habitat jeunes Hauts de Garonne	32 404 359 500 010	Résidence GénilorAvenue de la Libération	33 310	LORMONT	NON
HALTE 33	48 773 632 400 012	67 bis, cours Balguerrie Stuttenberg	33 300	BORDEAUX	NON
Jeunesse Habitat solidaire	78 181 276 300 022	3, rue Jean Descas	33 800	BORDEAUX	NON
La Croute de Pain	50 764 280 900 044	20, boulevard Gratiolet	33 220	SAINTE FOY LA GRANDE	NON
Le bocal local	80 277 309 300 017	23, avenue de la Mairie	33 370	POMPIGNAC	OUI
Le Refuge des Clochards Poilus	38 045 911 500 016	Domaine des Barthes	33 550	TABANAC	NON
L'Epicerie	48 846 352 200 026	3, rue Jean Descas	33 800	BORDEAUX	OUI
Les Liens du Cœur	80 419 004 900 010	Chemin de l'abreuvoir	33 380	MIOS	NON
Lormont Solidarité	44 007 631 300 012	1bis, rue Jules Ferry	33 310	LORMONT	NON
Notre Dame des Barrails Maison de Marie	50 089 653 500 019	1, les Barrails	33 350	RUCH	NON
S.V.P Gradignan ESV	79 364 828 800 017	6, rue de Rochefort	33 170	GRADIGNAN	NON
S.V.P. Bordeaux ESV	40 063 645 200 031	250, rue de Bègles	33 800	BORDEAUX	NON

STRUCTURE	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1ère habilitation
Société de Bienfaisance Israélite	49 850 978 500 016	142, cours Victor Hugo	33 000	BORDEAUX	OUI
Solidarité Etudiants Bordeaux	79 043 377 500 018	104 bis, avenue Lafontaine	33 560	CARBON BLANC	NON
Solidarité Sud-Gironde	49 176 088 000 022	49, rue des Ecoles	33 690	GRIGNOLS	NON
Technowest Logement Jeunes	48 925 061 300 028	3, place Gambetta Résidence Gisèle de Failly	33 700	MERIGNAC	NON
Tendons la main	80 818 693 600 015	52, rue Alphonse Daudet	33 660	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	NON
Terre Promise	80 456 664 400 014	26, avenue du Pont de l'Orient	33 600	PESSAC	NON
ASAEI	78 209 932 900 362	11, boulevard Ferdinand de Candau	40 000	MONT DE MARSAN	NON
Association d'Aide Alimentaire Biscarrossaise	53 943 982 800 010	Mairie BP 40101	40 601	BISCARROSSE	NON
Association Voisinage	40 136 283 500 035	20, rue Moscou	40 140	SOUSTONS	NON
CADA LANDANA	41 367 302 100 023	21, rue Henri Duparc	40 000	MONT DE MARSAN	NON
CAFEJ (Centre d'Animation Famille Enfance et Jeunesse)	79 795 248 800 014	1, avenue Joseph D'Aurensan	40 000	MONT DE MARSAN	NON
Clin d'Œil	42 369 200 300 019	13, rue des Ursulines	40 500	SAINT-SEVER	OUI
Emmaüs 40	33 939 764 800 017	361, route Abbé Pierre	40 220	TARNOS	NON
Entr'aide Hagetmautienne	80 410 719 100 012	Maison des associations Place de la Vénérie 386, avenue du Maréchal Leclerc	40 700	POUDENX	NON
La Ruche Landaise	41 922 568 500 025	243, chemin de l'évasion	40 000	MONT DE MARSAN	NON
La Source Landes Addictions	31 071 067 800 098	Quartier Castetcrabe	40 100	DAX	NON
Le Panier du Seignanx	26 400 270 000 039	Le Panier de Seignanx CCAS 47, place Oïon Oyon	40 390	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	NON
Le Panier Montois	37 890 976 600 032	243, chemin de l'évasion	40 000	MONT DE MARSAN	NON
L'Idéal	43 981 876 600 024	21, rue de la Poste	40 210	LABOUHEYRE	NON
Marché des familles	75 077 273 300 028	27, rue de l'Epargne	40 100	DAX	NON
Meilleure Vie en Aquitaine	44 454 096 700 015	19, rue Brémontier	40 110	MORCENX	NON
Sans Façon	44 918 725 100 011	7, rue Anatole France	40 110	MORCENX	NON
Solidarité Lettonie	53 338 195 000 013	13, rue des Pinsons	40 530	LABENNE	NON

STRUCTURE	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1ère habilitation
Accueil et Partage Néracais	52 466 275 600 013	Centre Samazeuilh	47 600	NERAC	NON
AFDAS	34 482 156 600 058	27, rue Joliot Curie	47 240	BON ENCONTRE	NON
Association des familles protestantes 47	44 926 224 500 011	717, avenue de Gaillard	47 000	AGEN	NON
Plein air Villeneuvois	45 236 404 500 016	24, rue Cosse Manière	47 300	VILLENEUVE SUR LOT	NON
Tellement Plus	79 346 634 300 019	2, impasse Coste-Pelisse	47 400	TONNEINS	NON
Tonneins Social	41 136 468 000 016	63, boulevard Saint Pierre	47 400	TONNEINS	NON
Accueil Jurançonnais	43 749 128 500 023	28, avenue Joliot Curie	64 110	JURANCON	NON
AJIR Pôle Escale	77 563 824 000 108	18, rue Louis Barthou	64 110	GELOS	NON
Association d'Aide alimentaire de la Plaine de Nay	80 374 886 200 015	Place de la République	64 800	NAY	NON
Association la Communauté des béatitudes section locale de Nay	40 154 421 800 076	Monastère Saint Dominique 18, côte Saint Martin	64800	NAY	NON
Association d'aide alimentaire Henri IV	80 438 808 000 017	Mairie Place de la Mairie	64 800	COARRAZE	NON
Association Foyer du quartier Est	78 232 304 200 013	44, avenue Foch	64 150	MOURENX	NON
Association l'Estanguet	42 149 447 700 019	9, rue de la Gendarmerie	64 000	PAU	NON
Association Lou Mercat	52 901 349 200 010	288, chemin Bellecave	64 270	SALIES DE BEARN	NON
ASASB	82 342 044 300 017	8, avenue Gaston Lacoste	64 000	PAU	OUI
ATHERBEA	30 094 005 300 014	10, rue Louis Seguin	64 100	BAYONNE	NON
CAFEJ 64/Soupe de nuit	41 943 070 700 010	22, boulevard Barbanègre	64 000	PAU	NON
CODDA	51 436 836 400 022	1, chemin de Paralé	64 400	OLORON SAINTE MARIE	NON
Collectif alimentaire de Lons	80 441 991 900 019	BP 407 Bd Farman	64 140	LONS	NON
Collectif Bizanosien	80 446 604 300 010	Mairie Place de la Victoire	64 320	BIZANOS	NON
Collectif caritatif et d'insertion de Billère (CCIB)	42 208 058 000 026	4, rue du Puymorens	64 140	BILLERE	NON
Collectif Souletin	53 504 810 200 029	14, rue des Frères Barennes	64 130	MAULEON LICHARRE	NON
Coup d'pouce	80 447 503 600 013	6A, rue du Souvenir français	64 230	LESCAR	NON

STRUCTURE	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1ère habilitation
Entraide Saint Sauveur	81 352 017 800 019	Maison Mailiarena 11, route de la Gare	64 480	USTARITZ	OUI
Epicerie Solidaire étudiante de Pau	52 535 623 400 027	10, avenue Fédérico Garcia Bât Anayette	64 000	PAU	NON
Laguntza Ciboure	50 936 674 600 014	29, quai Maurice Ravel	64 500	CIBOURE	NON
Le Panier	80 444 651 600 010	Mairie - BP 11	64 290	GAN	NON
Nouvelle Donne Pays Basque Landes	80 092 789 900 016	ESCM 36, place des Gascons	64 100	BAYONNE	NON
Relais Bébé Béarn	52 250 659 100 018	Centre Jacques Prévert 1, avenue Monseigneur Campo	64 000	PAU	NON
TXOKO	51 482 151 100 011	8, rue de la Halle	64 700	HENDAYE	NON
Anneau de l'espoir (Grenier de Canclaux)	39 770 815 700 094	18, rue du 24 février	79 000	NIORT	NON
Association de Solidarité du Canton de Thénezay	41 480 371 800 017	Mairie Place de la Mairie	79 390	THENEZAY	NON
CSC Canton de Ménigoute	30 326 448 500 010	20, rue du Château	79 340	LES FORGES	NON
Emmaüs Niort-Prahecq	34 015 557 100 029	La Chaume	79 230	PRAHECQ	OUI
Le Relais	44 217 089 000 010	Chemin de la Reine	79 500	MELLE	NON
L'Escale	30 480 085 700 019	147, rue du Clou Bouchet	79 000	NIORT	NON
Un Toit en Gatine	34 911 483 500 011	38, rue Ganne BP 80016	79 201	PARTHENAY Cedex	NON
Arc en ciel	80 408 928 200 011	57, avenue de Poitiers	86 000	LUSIGNAN	NON
Au Panier de l'Envigne	51 255 464 300 019	14, rue Saint-Exupéry	86 140	LENCLOITRE	NON
Collectif alimentaire du Civraisien	79 949 428 100 014	12, place Général de Gaulle	86 400	CIVRAY	OUI
Collectif alimentaire Vienne et Blourde	79 767 352 200 018	Mairie 4, avenue Jeu Augry	86 150	L'ISLE JOURDAIN	OUI
Coup de pouce	80 391 151 000 011	1, avenue de Bordeaux	86 370	VIVONNE	NON
Court'Echelle	50 240 241 500 017	Communauté de communes 24, route de Nieuil	86 340	LA VILLEDIEU DU CLAIN	NON
Eco Panier	80 284 014 000 015	Mairie 80, Grand Rue	86 130	JAUNAY	NON
En toutes saisons	50 917 067 600 019	Mairie 11, rue de la poste	86 360	CHASSENEUIL DU POITOU	OUI
Epicerie Solidaire ELAN	75 247 637 400 018	Place du Champ de Foire	86 160	GENCAY	NON
ESCALE	51 391 478 800 015	2, rue Edouard Normand	86 700	COUHÉ	NON

STRUCTURE	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1ère habilitation
La courte échelle	50 444 322 700 013	2, rue de la Frugerie	86 190	LATILLE	NON
Le Toit du Monde	32 515 885 500 016	31, rue des trois rois	86 000	POITIERS	OUI
L'Embellie	41 052 559 600 012	Espace Maurice Menu 25, route de la Gare	86 240	ITEUIL	NON
L'éveil	33 235 830 800 028	10, rue du fief des hausses	86 000	POITIERS	NON
MJC Claude NOUGARO	7 815 436 160 010	16, rue des Récollets	86 500	MONTMORILLON	NON
Pom'Cassis	51 449 599 300 016	Centre social des 3 cités Place Léon Jouhaux	86 000	POITIERS	NON
Pourquoi pas la Ruche	341 613 024 000 49	3, rue des Gravières	86 000	POITIERS	OUI
Solidarité Neuvilleoise	50 849 313 700 014	24, rue Edgar Quinet	86 170	NEUVILLE DE POITOU	NON
AESSEL	82 907 972 200 015	1, avenue du Président Vincent Auriol Porte 129	87 100	LIMOGES	OUI
Aide Alimentaire Aurence - 3A	79 288 346 400 010	Maison de quartier 13, rue Jules Ladoumègue	87 100	LIMOGES	NON
ARSL	77 807 348 600 228	11, rue de Dion Bouton	87 280	LIMOGES	NON
Association Ax'Aide	82 944 580 800 019	Chez Combeau	87 370	SAINT-SULPICE- LAURIERE	OUI
Association HESTIA	77 807 335 300 089	44, rue Rhin et Danube	87 280	LIMOGES	NON
Association Limousine de Chômeurs	38 521 156 000 060	4, allée Fabre d'Eglantine	87 280	LIMOGES	NON
Au p'tit marché des portes ferrées	828 347 682 000 19	28, rue Domnolet Lafarge	87 000	LIMOGES	OUI
Collectif 87	39 331 885 200 026	12, rue Adolphe Mandonnaud	87 000	LIMOGES	NON
Cultivons l'avenir	80 919 344 400 019	4, esplanade de la Mandragore Roche	87 330	BUSSIERE BOFFY	OUI
D'Ici et d'ailleurs	83 153 639 600 011	Mairie 1, place Daniel Lamaziere	87 500	COUSSAC BONNEVAL	OUI
EMMAUS	30 086 261 200 011	Moulin de la Ribière	87 480	SAINT-PRIEST-TAURION	NON
Entre'Aide et Faim de Mois	80 760 321 200 018	5, allée Colette	87 100	LIMOGES	NON
Espoir	39 837 637 600 016	29, route des Ribières	87 270	COUZEIX	NON
Graine de l'Arbre du Voyageur	52 297 245 200 033	53, avenue du Général Martial Valin	87 000	LIMOGES	NON
Halte Vincent	43 311 676 100 019	5, rue de la Mauvandièrre	87 000	LIMOGES	NON
Le Sablard pour tous	81 769 444 100 012	3, rue Charles Péguy	87 000	LIMOGES	OUI

STRUCTURE	SIRET	ADRESSE	CP	VILLE	1ère habilitation
Pain de Vie 87	50 455 725 700 012	59, rue Nicolas Appert	87 280	LIMOGES	NON
Partage	80 760 496 200 017	Eglise protestante Evangélique 11, avenue Emile Labussière	87 000	LIMOGES	NON
SOS Bébés	49 145 330 400 025	1, allée Edouard Manet	87 100	LIMOGES	NON
SPA La Joie	83 226 008 700 016	7, venelle la Croix des Charriers	87 510	SAINT GENCE	OUI
URHAJ Limousin/SHAJ Tulle	44 432 009 700 017	40, rue Charles Silvestre	87 000	LIMOGES	OUI
Varlin Pont Neuf	77 805 921 200 028	32, rue Fontbonne	87 000	LIMOGES	NON
Vivre nos différences	82 507 259 800 014	2, rue Victor Hugo	87 800	NEXON	OUI

### Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 10 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

### Article 3

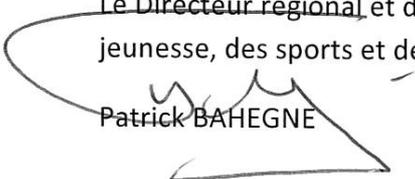
En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet 33000 Bordeaux.

### Article 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bruges, le **21 NOV. 2017**

P/ le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur régional et départemental de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

  
Patrick BAHEGNE